



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/SS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2021 relatives à la mise en conformité de son système de traitement des eaux usées pour son établissement implanté sur les communes d'ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEES et SEQUEDIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 avril 1995 à la société AUCHAN pour ses installations exploitées au sein du centre commercial d'ENGLOS situé sur les communes d'ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEES ET SEQUEDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions complémentaires faisant suite à l'étude technico-économique du 5 novembre 2020 et plus particulièrement les articles 2, 3 et 5 qui disposent :

« Article 2 – Identification des effluents

Le rejet 3. défini à l'art. 7.3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/1995 sépare distinctement les eaux usées domestiques (eaux provenant des cuisines non industrielles, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires) des eaux usées autres que domestiques également dites eaux industrielles. Ces eaux confluent en aval du point de prélèvement des eaux usées non domestiques et en amont du rejet au réseau d'assainissement.

Article 3 – Conditions de rejet

Les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/04/1995 est complété par les dispositions suivantes : Le rejet 3. défini à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/04/1995 dispose d'un point de prélèvement des eaux exclusivement industrielles avant de confluer avec les eaux domestiques.

Article 5 – Amélioration des rejets d'eaux industrielles de l'établissement

[...]

Aucune eau domestique n'est rejetée au réseau d'eaux industrielles avant sa confluence avec le réseau domestique (sanitaires, galerie marchande...). ».

Vu le rapport du 1er février 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1er février 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Le point de prélèvement est localisé sur le réseau en sortie de l'atelier de découpe de viande (boucherie), réseau qui collecte également les évacuations de sanitaires. Les ateliers charcuterie, poissonnerie, boulangerie/pâtisserie et emballage/vente de la boucherie ne sont pas orientés vers ce point de prélèvement. Le positionnement de ce point de mesure n'est pas adapté.* » ;
2. cette organisation ne permet pas de disposer d'un point de prélèvement spécifique aux rejets industriels et donc d'en contrôler les valeurs limites d'émission ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2021 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le respect des valeurs limites d'émission dans le réseau d'assainissement communautaire ne peut être garanti ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AUCHAN FRANCE – dont le siège social sis 200 rue de la recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ – exploitant des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale est mise en demeure pour son hypermarché (RN 352 – 59320 ENGLOS) implanté sur les communes d'ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES et SEQUEDIN, de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2021 susvisé en :

- aménageant les réseaux d'eaux industrielles de manière à séparer ceux-ci des réseaux domestiques (notamment sanitaires) ;
- positionnant un point de prélèvement prenant en compte l'ensemble des effluents issus des ateliers de préparation et conservation de produits alimentaires (boucherie, boulangerie, charcuterie, pâtisserie, poissonnerie, rôtisserie, snacking...) et positionné en amont de toute confluence avec un réseau domestique ;

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE et SEQUEDIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE et SEQUEDIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES